

ARRETE N° 289/26

Arrêté du Maire réglementant de façon permanente la circulation et le stationnement BOULEVARD CLEMENCEAU

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

VU l'arrêté municipal n° 468/20 en date du 21 juillet 2020 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité boulevard Clemenceau,

CONSIDERANT que la création 'Ville 30' sur l'agglomération nécessite de supprimer la limitation de vitesse à 30 km/h existante boulevard Clemenceau,

CONSIDERANT que suite à la mise en sens unique du débouché du boulevard Clemenceau sur le boulevard Léopold Maissin, nécessite de réglementer le stationnement en face des propriétés numérotées 1 et 3 du boulevard Clemenceau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant au boulevard Clemenceau,

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest Métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - ABROGATION

L'arrêté municipal n° 468/20 en date du 21 juillet 2020 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 - CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf desserte locale, boulevard Clemenceau.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux véhicules lents dans la section du boulevard de Clemenceau comprise entre le boulevard Léopold Maissin et la route de Kerscao.

ARTICLE 3 – BANDE CYCLABLE

Une bande cyclable accessible uniquement aux cycles est créée boulevard Clemenceau, du côté des propriétés numérotées impaires, entre un point situé à 25 mètres à l'Ouest du débouché Est de la venelle de Kerminihi et le débouché Ouest de la venelle de Kerminihi, dans le sens de circulation de la rue de la Corniche vers la rue de Kerscao.

ARTICLE 4 - PISTES CYCLABLES

Des portions de pistes cyclables unidirectionnelles accessibles uniquement aux cycles sont créées sur le trottoir boulevard Clemenceau (une par sens de circulation) au droit et en face des propriétés numérotées 185 et 187 du boulevard Clemenceau.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules boulevard Clemenceau est réglementé comme suit :

- entre le boulevard Maissin et le giratoire aménagé à l'intersection du boulevard Clemenceau et du boulevard Maissin : alterné par quinzaine,
- entre le giratoire aménagé à l'intersection du boulevard Clemenceau et du boulevard Maissin et la venelle du Carros : interdit,
- entre la venelle du Carros et la propriété numérotée 74 boulevard Clemenceau incluse :
 - o du côté des immeubles numérotés pairs : unilatéral dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs,
 - o du côté des immeubles numérotés impairs : interdit.
- entre la propriété numérotée 74 boulevard Clemenceau exclue et le débouché Ouest de la venelle de Kerminihi :
 - o du côté des immeubles numérotés impairs : unilatéral dans l'alvéole située au droit des propriétés numérotées 87 et 93 du boulevard Clemenceau ; interdit ailleurs,
 - o du côté des immeubles numérotés pairs : interdit.
- entre le débouché Ouest de la venelle de Kerminihi et la rue Vincent Jézéquel : interdit, excepté dans les emplacements en épis situés face aux immeubles numérotés 179 à 185 du boulevard Clemenceau.

ARTICLE 6 - ARRETS DE BUS

Des arrêts de bus sont instaurés boulevard Clemenceau, aux endroits suivants :

• sens de circulation du boulevard Maissin vers la rue de la Corniche :

- arrêt « Mazé » : au droit de la propriété numérotée 68 boulevard Clemenceau,
- arrêt « Prince Russe » : entre la venelle du Mendy et la rue de Pen an Toul,
- arrêt « Camfrout » : au niveau de l'immeuble numéroté 187 boulevard Clemenceau.

• sens de circulation de la rue de la Corniche vers le boulevard Maissin :

- arrêt « Camfrout » : au droit de l'immeuble numéroté 187 boulevard Clemenceau,
- arrêt « Prince Russe » : en face du débouché de la route de Pen an Toul,
- arrêt « Mazé » : avant la rue de Kerscao.

ARTICLE 7 - PRIORITE AUX PASSAGES ALTERNES

Dans la portion du boulevard Clemenceau située :

- au droit des propriétés numérotées 43 à 51 du boulevard Clemenceau, les véhicules circulant dans le sens du boulevard Léopold Maissin vers la route de Kerscao devront laisser la priorité à ceux venant dans le sens inverse.
- entre l'immeuble numéroté 185 du boulevard Clemenceau et la rue Vincent Jézéquel, les véhicules circulant dans le sens de la rue de la Corniche vers la route de Kerscao devront laisser la priorité de passage à ceux venant en sens inverse.

ARTICLE 8 - PRIORITE

Une signalisation « STOP » est implantée dans les carrefours désignés ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt
boulevard Clemenceau " " " " " " " "	- rue Branly, - venelle du Carros, - rue de Bretagne, - rue Charles Péguy, - venelle du Mendy, - route de Pen an Toul, - venelle de Kerminihi (2 débouchés), - venelle Rosalie Léon, - venelle Camfrout, - rue Vincent Jézéquel.
boulevard Léopold Maissin	- boulevard Clemenceau

ARTICLE 9 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Des carrefours à sens giratoire au sens R. 417-15 du Code de la route sont aménagés aux intersections suivantes :

- boulevard Clemenceau (branche Est) / boulevard Clemenceau (branche Ouest) / boulevard Léopold Maissin (branche Ouest) / boulevard Léopold Maissin (branche Est) ; nommé rond-point Albert Louppe.
- boulevard Clemenceau (branche Est) / boulevard Clemenceau (branche Ouest) / route de Kerscao / allée de Kerjean.

ARTICLE 10 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

ARTICLE 11 - DEROGATION

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, le Commissaire Central de Police de Brest, l'agent de Police Municipale, la Directrice Générale des Services du RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : 23 JUIN 2026

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

23 JUIN 2026

Le Maire



Erwan L'EOST

